

# ***FCP AAM SERENITIS***

## **REGLEMENT**

Fonds agréé par le CREPMF sous le N°FCP/\_\_\_\_\_

## SOMMAIRE

Titre I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE	4
TitreII : ACTIFS ET PARTS	4
TitreIII : FONCTIONNEMENT DU FONDS	10
TitreIV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	12
TitreV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION	14
TitreVI : CONTESTATION	15
TitreVII : STIPULATION FINALE	15



## CADRE GENERAL

Ce Règlement précise les modalités de fonctionnement du FCP AAM SERENITIS.

Le projet de mise en place du Fonds Commun de Placement FCP AAM SERENITIS, est issue d'une initiative conjointe entre Africabourse-AM (Société d'OPCVM) et Africabourse SGI (Société Dépositaire du Fonds).

Le Fonds s'adresse aux personnes physiques et morales, résidentes ou non de l'UEMOA et propose aux investisseurs de valoriser leur épargne avec un niveau de risque mesuré à travers des instruments de taux afin de générer des revenus réguliers et stables.

L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir une appréciation du capital investi avec un rendement supérieur à celui du marché obligataire régional, et ce grâce à une gestion dynamique, conciliant sécurité et rentabilité.

Il s'agit d'un OPCVM de distribution qui privilégie la recherche de plus-value à moyen/long terme. Les revenus générés pourront faire l'objet aussi bien d'un réinvestissement dans le Fonds que d'une distribution aux porteurs de parts, selon les résultats réalisés.

## **TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**

### **Article 1 : Forme**

Il est créé un Fonds Commun de Placement (FCP) régi notamment par l'instruction N° 66/2021 du 16/12/2021 du Conseil de l'Épargne Régional Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

### **Article 2 : Objet**

Ce Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières en vue de la Gestion collective de parts

### **Article 3 : Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : AAM SERENITIS.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à FIDJROSSE carré n°1835B au lotissement 1749, parcelle K, 01 BP 60002 Cotonou BENIN Tél: +229 21 60 40 25 Fax: +229 21 31 14 54.

### **Article 5 : Durée**

La durée du Fonds est de 99 années à compter de l'approbation de son Règlement Intérieur par le CREPMF, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les cas prévus par la loi.

Cette durée peut être prorogée plusieurs fois pour une durée équivalente, par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Cette décision est dans ce cas, prise dans les six (6) mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et portée à la connaissance des porteurs de parts.

## **TITRE II : ACTIFS ET PARTS**

### **Article 6 : Apports – porteurs de parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues.

La souscription des parts est ouverte aux souscripteurs, personnes physiques ou morales résidentes ou non de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Les détenteurs de parts devraient détenir ce placement au cours d'une période supérieure ou égale à trois (03) ans (afin de réduire l'impact sur le rendement des frais d'entrée et de sortie). Les titres détenus dans le portefeuille sont sélectionnés dans une perspective de long terme.

## **Article 7 : Parts de co-propriété**

Les parts de co-propriété sont nominatives et dématérialisées. La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est fixée à 10 000 FCFA.

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur un registre tenu par la Société de Gestion et comprenant le nom, l'adresse et le nombre de parts détenues.

Chaque part correspond à une quote-part de la valeur des actifs du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

L'acquisition d'une part du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles, ou diminue par rachat de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les achats effectués à la dernière valeur liquidative déterminée conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Les porteurs de parts ou leurs ayants droits ne peuvent provoquer le partage du Fonds.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du Fonds que proportionnellement à leur quote-part dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion du Fonds peut en accord avec le Dépositaire, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

## **Article 8 : Actifs du Fonds**

Lors de la constitution du Fonds, l'actif est d'un montant minimal de 100 millions de FCFA.

1. Les placements d'un OPCVM sont constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :
  - a. valeurs mobilières cotées à la BRVM ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA et instruments émis sur le marché monétaire ;
  - b. valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que l'admission visée sur un marché réglementé d'un État de l'Union soit obtenue dans un délai d'un (01) an à compter de l'émission ;
  - c. Parts d'OPCVM agréés conformément à l'instruction 66 du CREPMF du 16 décembre 2021 ou d'autres OPC au sens de l'article 3 de la même instruction qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'Union, à condition que :
    - Ces autres OPC soient agréées conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que le Conseil Régional

- considère comme équivalente à celle prévue par l'instruction 66/2021/CREPMF et que la coopération entre les autorités soit suffisamment établie et garantie,
- Le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la même instruction,
  - La proportion d'actifs, que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au Règlement, dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10%,
- d. Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit de l'UMOA remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union,
- e. Sous réserve des autorisations requises liées à la réglementation des changes, les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé au point a) ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré ») à condition que :
- Que le sous-jacent du dérivé consiste en instruments relevant du présent paragraphe, en indices financiers en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de ce Règlement,
  - Les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par le Conseil Régional, et
  - Les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- f. Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visé au point a), pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- Emis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États de l'Union,
  - Emis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a) ou b),
  - Emis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par la législation de l'UMOA, ou
  - Emis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par le Conseil Régional pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues dans les trois paragraphes ci-dessus et que l'émetteur soit une société qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la législation de l'UMOA en vigueur, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois, un OPCVM ne peut :



- a. Ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché autres que ceux visés à l'alinéa 1 ;
- b. Ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. Dans le cas mentionné à l'alinéa 2 point a), l'OPCVM ne peut investir plus de 20% de cette poche au sein d'une même entité et contrepartie.

#### **Article 9: Classification**

Le FCP AAM SERENITIS est un OPCVM " **Obligations et autres titres de créances** "

#### **Article 10 : Politique de placement**

Les actifs du FCP AAM SERENITIS respectent en permanence l'un des critères suivants conformément à l'instruction N° 66/2021 du CREPMF:

Etre en permanence investi et exposé à hauteur de 70% au moins de son actif net, hors liquidités en :

- emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Union;
- bons, obligations assimilables du trésor et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union;
- valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les Etats membres de l'Union.
- Valeurs mobilières émises sur le marché monétaire

L'exposition au risque « Actions » de ce Fonds ne doit excéder 10% de l'actif net.

Par ailleurs, le Fonds ne peut investir plus de :

- 15% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ; ou
- 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès du même émetteur.

En outre, la limite de 15% prévue, peut être portée à 20% pour les titres de capital cotés dont la pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé par la BRVM, dépasse 10%. Toutefois, en ce cas, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs, dans chacun desquels il investit plus de 15% de ses actifs ne peut dépasser 50% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union, par ses collectivités publiques territoriales ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie, la limite de 15% prévue peut être portée à 35%.

Aussi, les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire mentionnés dans le paragraphe précédent, ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 50%.

Le Fonds SERENITIS peut acquérir les parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés à l'article 39, alinéa 1, point c) de l'instruction 66/2021 du CREPMF, à condition que ses actifs soient placés à concurrence de 20% au maximum dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total, 30% des actifs de l'OPCVM.

Il peut investir dans tous les secteurs d'activité.

Toutefois, le FCP SERENITIS ne peut :



- Ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 39, alinéa 1 de l'instruction 66 du CREPMF ;
- Ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Dans ce dernier cas, le Fonds ne peut investir plus de 20% de cette poche au sein d'une même entité.

### **Article 11 : Emission et rachats de parts**

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées dans le Prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription (droits d'entrée) ; le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat (droit de sortie), dont les taux et l'affectation figurent dans le Prospectus.

Les souscriptions de parts nouvelles doivent être intégralement libérées, sous peine de nullité. Les parts émises portent même jouissance que celle existant le jour de l'émission. Les souscriptions sont effectuées en numéraire et par apport de titres.

Les rachats sont également effectués en numéraires. Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de trois (3) jours à partir du jour de rachat. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pour autant excéder un mois.

Le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion après consultation du Conseil de Surveillance, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des copropriétaires le commande.

### **Article 12 : Valeur des parts et du Fonds**

La valeur liquidative est calculée de façon quotidienne selon les modalités précisées dans le Règlement du FCP, disponible à la Société de Gestion, et publiée dans le réseau.

Cette valeur est obtenue en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le Prospectus.

La valeur de l'actif net comprend l'ensemble du portefeuille, et des liquidités du Fonds, diminuées des sommes dues par le Fonds.

### **Article 13 : Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative est effectué de façon quotidienne, en tenant compte des règles d'évaluation ci-après:

La valorisation des actifs du FCP se fera conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques applicables aux Intervenants Agréés du marché financier régional de l'UEMOA.

Les évaluations faites par la Société de Gestion et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles, au Dépositaire et sur demande de l'AMF-UMOA.

Les principales règles de valorisation des actifs du Fonds Commun de Placement sont les suivantes :

- **Actions admises à la cote de la BRVM**

Les actions admises à la cote de la BRVM seront évaluées à leur valeur de marché (la valeur de marché correspond au cours du jour de calcul de la valeur liquidative), ou à la date antérieure la plus récente.

- **Actions non admises à la cote**

Les actions non admises à la cote seront évaluées à leur juste valeur. La juste valeur des actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que :

- le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres semblables,
- la valeur mathématique des titres (valeur basée sur la situation nette ou actif net du titre auquel on ajoute une prime) ou suivant.

- **Droits attachés aux actions**

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) seront évalués conformément aux règles d'évaluation des actions cotées, c'est à dire à la valeur de marché.

Les droits attachés à des actions non admises à la cote seront évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.

- **Obligations et valeurs assimilées**

Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance négociables sur le marché financier seront évalués :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transaction ou de cotation à un prix différent ;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

- **Titres d'OPCVM**



Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

- **Placements monétaires**

Les placements monétaires sont évalués à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 14 : Organes de fonctionnement du Fonds**

Le fonctionnement du Fonds est assuré par les organes suivants :

- Une Société de Gestion, gérante du Fonds ;
- Un Dépositaire des actifs du Fonds, distinct et indépendant de la Société de Gestion et ayant son siège social dans le pays du siège de la Société de Gestion du Fonds ;
- Un Commissaire aux Comptes assurant le contrôle externe désigné par la Société de Gestion.

#### **Article 15 : Société de Gestion**

La Société de Gestion du FCP AAM SERENITIS est Africabourse Asset Management (AAM).

Dans le cadre des pouvoirs, droits et obligations que lui confèrent les dispositions réglementaires applicables aux OPCVM sur le marché financier régional, Africabourse Asset Management assure la gestion au quotidien du Fonds.

Elle agit en toute circonstances dans l'intérêt du Fonds et pour le compte des porteurs de parts qu'elle représente pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations, en particulier dans l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds.

Elle peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Elle ne peut, pour le compte du Fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion du Fonds.

Elle est responsable du calcul de la valeur liquidative des parts et elle fournit en cas de besoins, les méthodes d'évaluation de l'actif.

La Société de Gestion est responsable, le cas échéant et solidairement avec le Dépositaire, envers les tiers ou les porteurs de parts, de la violation du présent Règlement ou des fautes lourdes par elle commises.

Les créanciers, personnel de la Société de Gestion, ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du Fonds.

## **Article 16 : Dépositaire**

Le Dépositaire du Fonds est la SGI AFRICABOURSE.

Il est notamment chargé :

- De la garde des avoirs en dépôt et leur restitution ;
- Du dépouillement des ordres de souscription et de rachats relatifs aux titres contenus dans le Fonds;
- De la tenue du registre des porteurs de parts.
- De l'obligation d'informer la Société de Gestion des opérations relatives aux titres conservés pour le compte du Fonds.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées et établit au moins une fois par trimestre l'inventaire des titres pour le compte du Fonds.

## **Article 17 : Commissaire aux Comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion du Fonds pour une durée de six (6) ans renouvelable. Il est soumis à l'approbation du Conseil Régional en vue de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'Instruction N°58/CREPMF/2019.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion, ainsi qu'au CREPMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Le Commissaire aux comptes est chargé de veiller au respect par la Société de Gestion des règles prudentielles définies par l'instruction n°66/2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional. Il effectuera sa mission, quatre fois par exercice, à la fin de chaque trimestre.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit, sous sa responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

En cas de liquidation, il procède à l'évaluation des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

#### **TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION**

##### **Article 18 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la constitution définitive du Fonds et prendra fin au 31 décembre suivant cette date.

##### **Article 19 : Documents périodiques à transmettre**

1. une Société de Gestion pour chaque OPC qu'elle gère, transmet au Conseil Régional et met à disposition de ses investisseurs dans les conditions énumérées à l'article 34.2 de l'instruction n°66/2021/CREPMF :
  - a. des informations annuelles ;
  - b. des informations semestrielles couvrant les six premiers mois de l'exercice ;
  - c. des informations trimestrielles couvrant chaque trimestre de l'exercice.
2. Les informations annuelles mentionnées à l'alinéa 1 du présent article doivent être transmises six (06) mois suivant la fin de l'exercice et doivent comprendre les éléments ci-après :
  - a. Un rapport sur l'OPC contenant un état de l'actif et du passif, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice et les autres renseignements prévus dans une circulaire du Conseil Régional, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en pleine connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC ;
  - b. Les états financiers annuels de l'OPC, établis conformément aux dispositions de la réglementation comptable spécifique applicable aux intervenants agréés du marché financier régional de l'UMOA et certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
  - c. Les rapports de certification du Commissaire aux Comptes établis conformément aux dispositions de l'instruction n°58/CREPMF/2019 relative à l'exercice du commissariat aux comptes auprès des structures agréées et des sociétés cotées du marché financier régional de l'UMOA ;
  - d. Le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société de Gestion d'OPC ayant arrêté les comptes du FCP ;
  - e. Le rapport du Dépositaire établi conformément à l'article 21 alinéa 13 de l'instruction n°66/2021/CREPMF.
3. Les informations semestrielles doivent être transmises dans les deux (02) mois suivant la fin du semestre et doivent comprendre un rapport sur les OPC gérés par la Société de Gestion d'OPC.
4. Les informations trimestrielles doivent être transmises dans les trente (30) jours qui suivent la fin du trimestre et doivent comprendre les éléments ci-après :
  - Les états financiers trimestriels de l'OPC établis conformément aux dispositions de la réglementation comptable spécifique applicable aux intervenants agréés du marché financier régional de l'UMOA ;

- La composition détaillée des actifs de l'OPC à la date du dernier jour de bourse du trimestre considéré, certifiée par un Commissaire aux Comptes ;
  - Les informations sur les réclamations reçues, leurs traitements y compris le délai de traitement et les éventuelles indemnisations.
5. Une Société de Gestion d'OPC transmet, au Conseil Régional :
- a. Dans les trente (30) jours qui suivent la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice :
    - i. Les états financiers annuels de la Société de Gestion d'OPC, établis conformément aux dispositions de la réglementation comptable spécifique applicable aux intervenants agréés du marché financier régional de l'UMOA et certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
    - ii. Les rapports de certification du Commissaire aux Comptes établis conformément aux dispositions de l'instruction n°58/CREPMF/2019 relative à l'exercice du commissariat aux comptes auprès des structures agréées et des sociétés cotées du marché financier régional de l'UMOA.
    - iii. Les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes établis conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.
    - iv. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant respectivement arrêté et approuvé les comptes de la Société de Gestion ;
  - b. Dans les deux (02) mois suivant la fin du semestre, un rapport d'examen imité du Commissaire aux Comptes sur les états financiers de fin de premier semestre de la société ;
  - c. Dans les trente (30) jours qui suivent la fin du trimestre, les états financiers trimestriels de la société établis conformément aux dispositions de la réglementation comptable spécifique applicable aux intervenants agréés du marché financier régional.

#### **Article 20 : Affectation et répartition des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les parts du FCP AAM SERENITIS sont des parts de distribution.

Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus et /ou distribués.

#### **TITRE V : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION**

## **Article 21 : Fusion - Scission**

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport en totalité ou en partie des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs de Placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur. Elles doivent être préalablement approuvées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

## **Article 22 : Dissolution – Prorogation**

Si l'actif net du Fonds demeure inférieur, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 8 du présent Règlement Intérieur, la Société de Gestion en informe l'AMF-UMOA et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF-UMOA par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF-UMOA le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation de la durée du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF-UMOA.

## **Article 23 : Liquidation**

En cas de dissolution, le Dépositaire est chargé de l'opération de liquidation. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le solde de liquidation, s'il fait apparaître un boni, est distribué aux porteurs de parts en fonction de leur quote-part.

## **Article 24 : Transformation**

En cas de transformation, la SGO est chargée de l'opération de transformation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels, répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs et reconstituer le capital du nouveau Fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de transformation.

## TITRE VI : CONTESTATION

### Article 25 : Tribunaux compétents

Les tribunaux du Bénin seront les seuls compétents pour statuer sur tout litige pouvant découler de l'interprétation et de l'application de ce Règlement.

## TITRE VII : STIPULATION FINALE

### Article 26 : Modification du Règlement

Le présent Règlement pourra faire l'objet de modification par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds.

Toute modification devra être soumise à l'AMF-UMOA et obtenir son approbation, puis être expédiée aux porteurs de parts dans un délai trois (3) mois.

Fait à Cotonou, le 14 novembre 2023

La Société de Gestion



**Hyacinthe DJOHOU**  
Directeur Général

Le Dépositaire (SGI AFRICABOURSE SA)



**Hospice HAZOUME**  
Président Directeur Général